

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAUX C3, C1, C2

**INSTRUCTION N° 87-5-A4-B2-A6
du 13 janvier 1987**

NOR : BUD R 87 00005 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**UTILISATION DES SOMMES PERÇUES À L'OCCASION
DE LA DÉLIVRANCE DE CERTAINES PIÈCES DE PROCÉDURES PÉNALES
DANS LES SECRÉTARIATS-GREFFES DES COURS ET TRIBUNAUX**

ANALYSE

Dispositions comptables

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 83-176-A4 du 15 septembre 1983

Le décret n° 86-1096 du 9 octobre 1986, paru au *Journal officiel* du 10 octobre 1986, dont le texte est reproduit en annexe, fixe les nouvelles modalités d'utilisation des sommes perçues à l'occasion de la délivrance de certaines pièces de procédures pénales.

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 814-5 du Code de l'organisation judiciaire, résultant de l'article 1^{er} du décret n° 83-454 du 2 juin 1983 relatif au régime financier des secrétariats-greffes des cours et tribunaux, ces sommes seront perçues par les régisseurs installés auprès des secrétariats-greffes.

Le décret du 9 octobre 1986 précité stipule, en son article 1^{er}, que le dixième des sommes perçues par les régies de recettes à compter du 1^{er} janvier 1986, lors de la délivrance par les greffiers en chef de reproductions des pièces de procédures dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fond est rattaché par voie de fonds de concours au budget du ministère de la Justice pour être utilisé à la couverture des dépenses de matériel effectuées pour l'établissement des reproductions.

L'article 2 prévoit toutefois que les sommes de l'espèce perçues par les régies de recettes jusqu'au 31 décembre 1985 et non encore rattachées au budget du ministère de la Justice restent soumises aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-101 du 28 janvier 1969.

DIFFUSION

CS2

2

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT

RGP

TPG

DOM

Ainsi, comme le prévoit l'article 4 du texte, sous réserve des dispositions de l'article 2 rappelées ci-dessus, le décret du 28 janvier 1969 susvisé est abrogé.

La présente instruction a donc pour objet de préciser, d'une part, les nouvelles modalités comptables applicables, à compter du 1^{er} janvier 1986, aux recettes perçues par les régisseurs des secrétariats-greffes à l'occasion de la délivrance de copies de pièces de procédures pénales, et, d'autre part, les écritures de régularisation pour les recettes perçues entre le 1^{er} janvier 1986 et la diffusion de la présente instruction.

I. ENCAISSEMENT ET VERSEMENT DES RECETTES PAR LES RÉGISSEURS INSTALLÉS AUPRÈS DES SECRÉTARIATS-GREFFES

Aucune modification n'est à apporter au suivi comptable de ces recettes par les régisseurs. Ces sommes doivent être imputées au compte CI dans leurs écritures et transférées mensuellement aux trésoriers-payeurs généraux en distinguant toujours les sommes concernant les redevances perçues avant poursuites, jugement ou arrêt de celles concernant les redevances perçues après poursuites, jugement ou arrêt.

II. NOUVELLES MODALITÉS RELATIVES À LA CENTRALISATION DES RECETTES PAR LES TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX

Au vu des relevés mensuels de recettes, les trésoriers-payeurs généraux centralisent dans leurs écritures le montant des redevances versées par les régisseurs et désormais en ce qui concerne les recettes provenant de la délivrance des copies de pièces de procédures dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt, doivent porter le montant des sommes revenant au budget général, soit 90 % des recettes, au crédit du compte 901-590, spécification 899-22 dans la nomenclature 1986 « Budget général. Recettes diverses (divers services) sans titre ».

Les trésoriers-payeurs généraux imputent pour la délivrance de ces mêmes pièces au compte 391-31 « Transfert de recettes entre comptables supérieurs » les recettes devant être transférées à l'agent comptable central du Trésor et rattachées par voie de fonds de concours au budget du ministère de la Justice, soit 10 % des recettes en cause.

L'agent comptable central du Trésor procède, en vue du rattachement aux opérations habituelles qui ont été fixées dans l'instruction n° 81-188-A7-P-R du 15 décembre 1981 relative aux fonds de concours versés au profit du budget général de l'État.

Aucune modification n'est apportée au dispositif antérieurement retenu pour les redevances en matière d'affaires pénales ayant déjà fait l'objet de poursuites, de jugement ou d'arrêt qui reviennent en totalité au budget général.

Ces dispositions sont applicables dès réception de la nouvelle instruction.

III. RÉGULARISATION DES ÉCRITURES COMPTABLES

Les recettes perçues depuis le 1^{er} janvier 1986 et qui ont été comptabilisées par les trésoriers-payeurs généraux selon les règles d'imputation prescrites par l'instruction susvisée (n° 83-176-A4 du 15 septembre 1983), devront être régularisée conformément aux modalités prévues par le décret du 9 octobre 1986.

À chaque effet, chaque trésorier-payeur général concerné constatera au crédit du compte 901-000 affecté de la spécification 11-32 une écriture négative du montant des sommes portées à ce compte depuis le 1^{er} janvier 1986 au titre de la fraction de 3,5 % des recettes considérées afférente à la taxe sur les salaires.

Cette opération sera compensée par une écriture positive du même montant au crédit du compte 901-590 affecté de la spécification 899-22.

L'opération de rectification sera passée en 1986, au besoin au titre des écritures de régularisation de fin de gestion, et portera référence à la présente instruction.

L'écriture au compte 901-000 sera justifiée par un certificat de recette négatif, établi en rouge, pour le montant de la réduction constatée à la ligne 11-32, et sera adressé à la direction des Services fiscaux.

En ce qui concerne la fraction des recettes qui aura été imputée au compte 391-31 et transférée à l'agent comptable central du Trésor, il est précisé que la régularisation des écritures sera, à titre exceptionnel, effectuée directement par l'agent comptable central du Trésor, par imputation au compte 901-590 des sommes revenant au budget général et imputation au compte 901-600 des sommes devant être rattachées par voie de fonds de concours au budget du ministère de la Justice.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.

DÉCRET N° 86-1096 DU 9 OCTOBRE 1986

**relatif à l'utilisation des sommes perçues
à l'occasion de la délivrance de certaines pièces de procédures pénales**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, et du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 19;

Vu le Code de l'organisation judiciaire, notamment son livre VIII;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R.165;

Vu la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985);

Vu le décret n° 69-101 du 28 janvier 1969 relatif à l'utilisation des sommes perçues au profit du Trésor à l'occasion de la délivrance de certaines pièces de procédures pénales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dixième des sommes perçues par les régies de recettes à compter du 1^{er} janvier 1986 lors de la délivrance par les greffiers en chef de reproductions des pièces de procédures dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fond est rattaché par voie de fonds de concours au budget du ministère de la Justice pour être utilisé à la couverture des dépenses de matériel effectuées pour l'établissement des reproductions.

ART. 2. — Les sommes de l'espèce perçues par les régies de recettes jusqu'au 31 décembre 1985 et non encore rattachées au budget du ministère de la Justice restent soumises aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1969 susvisé.

ART. 3. — Un arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, fixera les modalités de rattachement des sommes mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret aux chapitres intéressés du budget du ministère de la Justice.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret, le décret du 28 janvier 1969 susvisé est abrogé.

ART. 5. — Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1986.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Albin CHALANDON.

*Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances
et de la Privatisation,*
Édouard BALLADUR.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget,*

Alain JUPPÉ.